



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 059

Pétitionnaire : Monsieur Gérard SOLARI – Société S'AGAN
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du coeur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs III, VI, XI et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2013-02 du 15 mai 2013 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 2013, complétée le 14 avril 2014 par Monsieur Gérard SOLARI représentant la société S'AGAN pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire « Thalassa » sans chevauchement d'exploitation et pour une activité similaire, et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés ;

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande susvisée, soit un navire de longueur 12 mètres « hors tout » présentent une propulsion hybride diesel-électrique, avec un équipement de 2 moteurs de 125 chevaux, pour transporter au maximum 35 visiteurs par sortie en mer ;

Considérant que les itinéraires et les périodes envisagés dans la demande susvisée, s'effectueront depuis le port de Cassis pour des circuits de visite de 3 à 9 calanques, pour des sorties de 45 minutes à 2 heures, correspondant à une activité équivalente à celle du navire remplacé ;

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande susvisée contribuent à améliorer l'accessibilité du cœur de parc à des publics en situation de handicap, notamment des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les mesures décrites en matière de gestion des déchets dans la demande susvisée, notamment l'équipement de cuves de récupération des eaux grises et noires, le tri des déchets liés à l'entretien du navire sont satisfaisantes ;

Considérant que le mode de propulsion du navire décrit dans la demande susvisée permet de lutter contre les nuisances sonores en navigant silencieusement au moteur électrique dans les fonds de calanques, voire sur tout l'itinéraire ;

Considérant que le contenu de la présentation du site à bord des navires, envisagée dans la demande susvisée, portera sur la sensibilisation à la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores, le contenu de la présentation à bord du navire, la société S'AGAN est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire immatriculé MA932277, dénommé « Canaille ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le navire « Canaille » remplace le navire « Thalassa » sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
3. le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur en cœur du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter du 15 avril 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société S'AGAN et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 avril 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :
- Préfecture maritime de la Méditerranée
 - Préfecture de la région PACA
 - Direction régionale des douanes de Marseille
 - Direction interrégionale de la mer
 - Direction départementale des territoires et de la mer 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

